

AFFAIRE N°33 - Construction d'une Colonie de Vacances à TROIS-BASSINS - approbation  
du marché - autorisation de solliciter un emprunt de 49 000 000 Francs de la CEPR.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le 8 novembre 1974 avait lieu à la Mairie de Saint-Denis l'appel d'offres relatif à la réalisation d'une Colonie de Vacances à TROIS BASSINS. Cet appel d'offres s'étant révélé infructueux, la Municipalité a lancé une consultation d'entreprises. Le GREG s'est proposé d'effectuer les travaux pour un montant de :

.....	168 168 086 F
- les révisions s'élèvent à.....	12 000 000 F
- les honoraires de la SOCOTEC.....	2 520 000 F
- somme à valoir pour imprévus et divers (fondations spéciales).....	6 311 914 F
	<hr/>
	189 000 000 F

Le financement pourrait s'établir de la façon suivante :

- subvention CAF 1974.....	30 000 000 F	} 50 000 000 F
- subvention CAF 1975.....	20 000 000 F	
- subvention Jeunesse et Sports 1974.....	36 000 000 F	} 55 000 000 F
- subvention Jeunesse et Sports 1975.....	19 000 000 F	
- emprunt CCCE.....	35 000 000 F	
- emprunt CEPR.....	49 000 000 F	
	<hr/>	
	189 000 000 F	

Je vous demande en conséquence, Mesdames et Messieurs :

- d'une part d'approuver ce marché
- d'autre part de m'autoriser à solliciter de la CEPR un emprunt de 49 000 000 Frs pour permettre la réalisation de ces travaux.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 903 article 2302/83 du budget de 1974.

Je mets la question aux voix.

+

+

+

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ou de l'UNE DES CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de F CFA 49 000 000 (QUARANTE NEUF MILLIONS) FRANCS CFA, destiné à financer la construction d'une colonie de vacances à TROIS BASSINS, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1975.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts. Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze (15) annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus. Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an. Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Approuvé  
Saint-Denis, le 10 Mars 1955  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé: J. P. PROUST

Pour copie certifiée conforme  
Le Directeur de la  
Coordination, de l'Aménagement  
du Territoire  
et des Equipements  
V. MAUSSON